



Arrêt

n° 154 618 du 15 octobre 2015
dans les affaires X et X / V

En cause : X et X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 22 mai 2015 par X, ci-après dénommé la « première partie requérante » ou le « requérant » (numéro de rôle X), et X, ci-après dénommée la « seconde partie requérante » ou la « requérante » (numéro de rôle 172 233), qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. LETE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») à l'encontre de deux conjoints qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques, la requérante liant entièrement sa demande d'asile à celle de son mari. La décision concernant la requérante est uniquement motivée par référence à celle de son mari ; les deux requêtes invoquent les mêmes faits et les mêmes moyens. Il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans deux courriers du 18 août 2015 (dossiers de la procédure, pièces 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général.

4. Le requérant, de nationalité albanaise, déclare avoir été victime d'un accident de moto le 20 septembre 2013, dans lequel il a été gravement blessé à la jambe. Dès lors qu'il refusait l'amputation éventuelle de la jambe qu'évoquaient les médecins, ceux-ci lui ont conseillé de se rendre en Europe pour bénéficier des soins adéquats. Il affirme ainsi avoir introduit sa demande d'asile afin de recevoir un traitement médical en Belgique. A l'audience, le requérant ajoute qu'en août 2015, il a subi une opération chirurgicale au cours de laquelle il a été amputé de la jambe.

La requérante, de nationalité albanaise également, a accompagné son mari en Belgique et affirme ne pas avoir de crainte individuelle en cas de retour dans son pays.

5. D'une part, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, considérant que sa demande ne présente pas de lien avec l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 : le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas avoir accès dans son pays aux soins de santé en raison d'un de ces critères, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. La partie défenderesse souligne, d'autre part, que l'appréciation des raisons médicales invoquées par le requérant relève du secrétaire d'Etat qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Elle considère enfin que les documents déposés par le requérant, à savoir les photocopies de son passeport, de celui de son épouse, de celui de sa fille et d'un document médical délivré à Tirana, ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante pour les mêmes motifs.

6. Le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture des dossiers administratifs.

7. La première partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme ») et du principe général de bonne administration ; elle critique la motivation de la décision entreprise et fait également valoir l'erreur d'appréciation.

7.1 D'une part, s'agissant de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil constate que les faits invoqués se fondent sur des motifs médicaux qui ne présentent aucun lien avec les critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Si la première partie requérante soutient le contraire dans sa requête, elle ne fournit cependant pas la moindre indication de nature à étayer son affirmation. Par ailleurs, la première partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir que les soins de santé nécessaires ne lui seraient pas accessibles pour des raisons liées à l'un des critères précités de la Convention de Genève.

En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître la qualité de réfugié à la première partie requérante.

7.2 D'autre part, s'agissant de l'examen de la demande d'octroi de la protection subsidiaire, la première partie requérante (requête, pages 4 et 5) soutient que « la partie adverse aurait dû attendre la décision de l'Office des étrangers quant au 9 ter afin, si besoin, analyser le dossier sous l'angle de la protection subsidiaire, ce que la partie adverse a omis de faire. [...] En rendant immédiatement sa décision, le CGRA n'a pas tenu compte de cet élément et a commis une erreur d'appréciation et a méconnu le principe général de bonne administration ».

7.2.1 Le Conseil rappelle le libellé de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

L'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de cette même loi dispose quant à lui de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

Ainsi, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi et qui peut dès lors, à ce titre, demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. Il résulte clairement de ces deux dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, en ce compris le Commissaire général, l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la première partie requérante, et l'octroi éventuel, à ce titre, d'une autorisation de séjourner dans le Royaume. Ainsi, ni la partie défenderesse ni le Conseil n'ont de compétence légale pour examiner une demande d'octroi de la protection subsidiaire fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011).

Par conséquent, les dispositions légales précitées, applicables en la matière, n'autorisent pas la première partie requérante à considérer que la réponse à sa demande de bénéficier de l'article 9 ter constitue un préalable à la question de savoir si elle peut bénéficier de la protection subsidiaire. Partant, rien ne justifie de surseoir à statuer en l'espèce dans l'attente d'une telle réponse.

7.2.2 Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations des parties requérantes ainsi que dans les pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure aucune indication qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Albanie correspondrait à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7.2.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la première partie requérante.

8. La décision prise à l'encontre de la seconde partie requérante est motivée par la circonstance que sa demande est liée à celle de son mari, à laquelle elle se réfère totalement, ce qu'elle ne conteste nullement. Dans la mesure où il a rejeté la demande d'asile de la première partie requérante, le Commissaire général estime, en conséquence, que la demande de la seconde partie requérante doit suivre le même sort.

La seconde partie requérante soulève à l'encontre de la décision attaquée exactement les mêmes moyens que la première partie requérante.

Dès lors qu'il a déjà estimé que ces moyens ne sont pas fondés et ne permettent pas d'accorder la protection internationale à la première partie requérante, le Conseil conclut qu'un sort identique doit nécessairement être réservé au recours introduit par la seconde partie requérante, se référant expressément à cet égard aux développements qui précèdent.

9. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent à l'audience aux écrits de la procédure. La première partie requérante ajoute qu'elle va introduire auprès du ministre compétent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

10. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE